

Tribunal des Conflits 6 avril 2009 N° 3684

I- Circonstances de l'affaire.

Le 30 décembre 1997, Mme A est victime d'un accident de téléski sur une piste de la station de l'Audibergue à Andon (06). Elle demande au tribunal de condamner le syndicat intercommunal pour réparation du préjudice subis par elle du fait de cet accident.

II- Base de l'accusation.

Quelle est la juridiction compétente pour connaître des litiges survenus sur un domaine skiable dès lors que celui-ci est exploité par un service public industriel et commercial ?

III- Motifs de la décision.

Le tribunal énonce que l'article L.342-13 du code du *tourisme dispose que l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme de service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.* Ainsi, au regard de la nature juridique du service industriel et commercial du syndicat, seul les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur l'action engagée par un usager de ce service industriel et commercial.

Vu, enregistrée à son secrétariat le 17 janvier 2008, l'expédition de l'arrêt du 7 janvier 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie de la demande de Mme A tendant à la réparation des dommages corporels qu'elle a subis à la suite d'un accident de téléski survenu le 30 décembre 1996 sur une piste de la station de l'Audibergue à Andon (06), a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 3 octobre 2005 par lequel le tribunal de grande instance de Grasse s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu, enregistré le 3 juin 2008, le mémoire présenté pour Mme A qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2008, le mémoire présenté pour le syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières, venant aux droits du syndicat intercommunal de l'Audibergue et de la Lane, qui s'en rapporte à la sagesse du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.342-13 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Dominique Guirimand, membre du Tribunal,

- les observations de Maître Le Prado, avocat de Mme A,

- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat du Syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières,

- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme A sollicite du syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières, venant aux droits du syndicat intercommunal de l'Audibergue et de la Lane, la réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite d'un accident de télésiège survenu le 30 décembre 1996 sur une piste gérée et exploitée par le syndicat et qu'elle impute notamment à la mise en fonctionnement d'une remontée mécanique en l'absence d'un enneigement suffisant et au manque de certains dispositifs de sécurité ;

Considérant que l'article L.342-13 du code du tourisme issu de l'article 47 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que

l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de **ski** est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme de service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente ; qu'en égard à la nature juridique du service industriel et commercial assuré en l'espèce par le syndicat intercommunal, l'action engagée par Mme A, usager de ce service, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Décide :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme A au syndicat mixte des stations de l'Audoubert et de Gréolières.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Grasse en date du 3 octobre 2005 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 7 janvier 2008.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 2 mars 2009 où siégeaient : M. Philippe Martin, vice-président du Tribunal des conflits, Président ; MM. Serge Daël, Philippe Bélaval, Christian Vigouroux, Mme Dominique Guirimand, MM. Pierre Bailly, Franck Terrier, membres du Tribunal.

